

BGer 5A_566/2015 vom 21. August 2015

Bundesgericht, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_566_2015

FR: TF 5A_566/2015 du 21 août 2015

IT: TF 5A_566/2015 del 21 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 juin 2015, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, une plainte LP dirigée par A. _____ contre l'adjudication par l'Office des poursuites de Porrentruy (ci-après: l'Office) de deux immeubles lui appartenant lors d'une vente aux enchères publiques tenue le 14 avril 2015.

Dans sa motivation, l'autorité cantonale a considéré que l'on ne discernait pas en quoi l'égalité de traitement dont se prévalait la recourante n'avait pas été respectée en l'espèce, qu'elle ne démontrait pas que la vente aurait été entachée d'irrégularités, ni que le préposé aurait fait preuve de partialité lors des opérations de vente. Le fait que le prix d'adjudication fût légèrement inférieur à l'estimation de l'expert ne constituait en outre pas un élément pertinent et ne pouvait en aucune manière être imputé à d'éventuels manquements de l'Office, l'examen du dossier démontrant au contraire que la vente avait été préparée et conduite avec toute la diligence requise et conformément aux exigences légales. Enfin, dans la mesure où les griefs étaient dirigés contre les conditions de vente, ils étaient tardifs et, partant, irrecevables.

E. 2

Par acte du 17 juillet 2015, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle requiert également que son recours soit assorti de l'effet suspensif.

E. 3

La recourante se contente toutefois d'exposer dans son recours sa propre version des faits, de répéter les griefs qu'elle a déjà soulevés devant la cour cantonale, de renvoyer à ses écritures produites dans la procédure cantonale, ce qui n'est pas admissible (ATF 134 I 303 consid. 1.3), de reprocher de " graves manquements ", des " erreurs " et un " manque de sérieux " à l'Office et de se plaindre d'un " acharnement certain " envers sa personne, ce qui serait totalement " arbitraire et partiale (sic) ". Ce faisant, elle ne s'en prend manifestement pas à la motivation de la décision entreprise, de sorte que son recours ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 4

Le recours est en définitive déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , ce qui rend sans objet la demande de la recourante tendant à l'octroi de l'effet suspensif à son recours. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.